

## **GE\_GERICHTE A/1309/1996 vom 27. Mai 1997**

GE Cour de justice, 1997-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1309\\_1996](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1309_1996)

FR: GE\_GERICHTE A/1309/1996 du 27 mai 1997

IT: GE\_GERICHTE A/1309/1996 del 27 maggio 1997

### **Regeste**

ASSURANCE SOCIALE; AM; INDEMNITE JOURNALIERE; ASSU | Les caisses sont autorisées à réduire au minimum légal le montant versé à titre d'indemnités journalières à un assuré ayant atteint l'âge de l'assurance vieillesse, et ce quand bien même il continuerait à être actif; il importe peu que cette réduction ait lieu pendant une période de maladie (ATF | LAMAL.9

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 27.05.1997  
A/1309/1996

ASSURANCE SOCIALE; AM; INDEMNITE JOURNALIERE; ASSU | Les caisses sont autorisées à réduire au minimum légal le montant versé à titre d'indemnités journalières à un assuré ayant atteint l'âge de l'assurance vieillesse, et ce quand bien même il continuerait à être actif; il importe peu que cette réduction ait lieu pendant une période de maladie (ATF | LAMAL.9

A/1309/1996 ATA/316/1997 du 27.05.1997 ( ASSU ) , REJETE Descripteurs :  
ASSURANCE SOCIALE; AM; INDEMNITE JOURNALIERE; ASSU Normes :  
LAMAL.9 Parties : FONTAINE Georges / CSS ASSURANCES Résumé : Les caisses sont autorisées à réduire au minimum légal le montant versé à titre d'indemnités journalières à un assuré ayant atteint l'âge de l'assurance vieillesse, et ce quand bien même il continuerait à être actif; il importe peu que cette réduction ait lieu pendant une période de maladie (ATF 97 V 130 /131). Pas de document HTML

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.